

**DECISION N°2018-0383/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement OKAZ Trading/CGF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-1/AOOD/18 pour acquisition et montage de mobiliers de bureau, acquisition, installation et paramétrage de matériels de production-vidéoconférence-visioconférence et équipements de système d'interprétation, acquisition et installation de matériels informatiques et bureautiques, acquisition et installation de matériels de décor et d'éclairage et acquisition, installation et paramétrage d'équipements pour centre d'appel (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 14 juin 2018 du Groupement OKAZ Trading/CGF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne W. OUEDRAOGO, Messieurs Abdoul Karim SANA et Dan khalid Frank Emmanuel SOULAMA respectivement Juriste, Directeur Général et Agent de l'entreprise OKAZ TRADING ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Arouna OUEDRAOGO et Lucien BEMBAMBA, représentants de la DMP du MCRP et Boukaré KABORE Chef de Département du SIG ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Amadou ONADJA et Justin BALIMA, respectivement Responsable Qualité et Responsable Bureau d'Etudes de PBC SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-1/AOOD/18 pour acquisition et montage de mobiliers de bureau, acquisition, installation et paramétrage de matériels de production-vidéoconférence-visioconférence et équipements de système d'interprétation, acquisition et installation de matériels informatiques et bureautiques, acquisition et installation de matériels de décor et d'éclairage et acquisition, installation et paramétrage d'équipements pour centre d'appel (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

##### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2329-2333 du mercredi 06 au mardi 12 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 juin 2018 ; que le Groupement OKAZ Trading/CGF a saisi l'ORD par lettre en date du 14 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-1/AOOD/18 pour acquisition et montage de mobiliers de bureau, acquisition, installation et paramétrage de matériels de production-vidéoconférence-visioconférence et équipements de système d'interprétation, acquisition et installation de matériels informatiques et bureautiques, acquisition et installation de matériels de décor et d'éclairage et acquisition, installation et paramétrage d'équipements pour centre d'appel (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement OKAZ Trading/CGF non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que le pays d'origine des équipements n'est pas fourni conformément à la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ; que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'il est surpris de cette allégation car il suffit de se référer à son offre technique précisément au niveau du bordereau des prix unitaires pour se rendre compte de la satisfaction de cette exigence ; qu'il y a indiqué clairement le pays d'origine des équipements qui est la Chine ; que pour ce qui est du grief de l'offre anormalement basse, le requérant fait observer qu'aucun référentiel de prix ne justifie et ne permet cette sanction ; il fait valoir que l'article 108 du décret n°2017-049 ci-dessus cité n'est pas applicable à la présente procédure dans la mesure où le dossier type en vigueur utilisé ne contient pas de dispositions permettant son application ; que dans l'hypothèse même d'une modification du DAO type en vigueur, la circulaire n°2013-194/ARMP du 06/08/2013 dispose que toute mention ou spécification technique modifiée contraire aux textes est nulle et non avenue et par conséquent ne saurait être un motif de non-conformité dans le cadre de l'évaluation d'une offre ; que la position de l'ORD/ARCOP est constante sur ce point, comme l'attestent les décisions n°2017-0388/ARCOP/ORD du 30/06/2017 et n°2016-143/ARCOP/ORAD du 14/04/2016 ; qu'il considère que ce grief est sans base légale ; que la présente procédure date du 02/03/2018 et a été lancée avant le 1<sup>er</sup> mai 2018 ; que même dans l'hypothèse d'application de l'article 108 du décret ci-dessus cité, la CAM en a fait une mauvaise interprétation et application ; qu'il confirme et maintient ses prix car ils lui permettent d'exécuter le marché et de se procurer une marge bénéficiaire positive ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

#### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 108 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé « Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés des offres techniquement conformes affectés de coefficient de pondération précisés dans les dossiers standards d'acquisition. » qu'ainsi, après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés ; que lesdits dossiers types ont été adoptés par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, de services courant et du modèle de rapport d'évaluation ; que, cependant, leur entrée en vigueur a été différée au 1<sup>er</sup> mai 2018 ;

considérant que le requérant a réaffirmé les moyens avancés ci-dessus ;

considérant que la CAM soutient que le requérant a donné comme pays d'origine la Chine ; que cette mention n'est pas précise car l'on ne sait pas s'il s'agit de la Chine populaire ou de la Chine Taïwan ; que mieux la marque proposée est une marque Allemande mais le requérant mentionne comme pays d'origine la Chine ; qu'au-delà du prix, il y a matière à douter de la qualité du matériel qui sera fourni ; que ce matériel est très important car il est le centre du système de visioconférence ; que s'agissant de la question de l'offre anormalement basse, la formule a été appliquée suite aux formations de l'ARCOP ; que mieux le montant est très bas car il ne vaut même pas la moitié du montant prévisionnel ;

considérant que l'attributaire provisoire fait observer qu'il a les meilleurs prix car il est en partenariat avec une entreprise italienne ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que le critère de l'offre anormalement basse, tiré de l'article 108 du décret n°2017-049, ne saurait être appliqué dans cette procédure car elle a été lancée avant l'entrée en vigueur des nouveaux dossiers ; que leur insertion dans le DAO résulte d'une modification du dossier type, toute chose qui est interdite ; que cependant au-delà du critère anormalement basse, l'ORD invite la CAM à exiger du requérant les preuves de la sincérité de ses prix avant toute attribution provisoire ; que par ailleurs le requérant a précisé le pays d'origine de ses articles qui est la Chine ; que c'est donc à tort que son offre a été déclarée non conforme sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement OKAZ TRADING/CGF est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte Groupement OKAZ TRADING/CGF est fondée sous réserve de la vérification de la sincérité de ses prix ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-1/AOOD/18 pour acquisition et montage de mobiliers de bureau, acquisition, installation et paramétrage de matériels de production-vidéoconférence-visioconférence et équipements de système d'interprétation, acquisition et installation de matériels informatiques et bureautiques, acquisition et installation de matériels de décor et d'éclairage et acquisition, installation et paramétrage d'équipements pour centre d'appel (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 juin 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'ordre national*